

Communauté de Communes du Pays fertois École de Musique du Pays fertois

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'École de Musique du Pays fertois a été créée le 1^{er} octobre 2007.

Article I - MISSIONS -

L'École de Musique du Pays fertois a pour buts de :

- Diffuser et développer le goût et la culture de l'art musical dans le Pays fertois
- Dispenser un enseignement des disciplines vocales, instrumentales et théoriques dans des conditions financières à la portée de tous.
- Permettre aux élèves de devenir des amateurs éclairés et, éventuellement, pour ceux qui le désirent, de s'orienter vers une carrière professionnelle.
- Rayonner sur la Communauté de Communes au travers de la diffusion et de l'animation musicales, en relation avec les écoles, les institutions culturelles et le secteur associatif.

Ces buts sont poursuivis dans la plus stricte neutralité politique et confessionnelle.

Un droit d'inscription annuel, fixé par le Conseil de la Communauté de Communes, est perçu par tiers chaque trimestre.

Article II - ADMINISTRATION -

L'école de Musique de la Communauté de Communes du Pays fertois est placée sous l'autorité d'un directeur.

Il s'appuie pour le bon fonctionnement de l'établissement :

- sur le conseil d'établissement
- sur le conseil pédagogique

Article III - LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT -

Le conseil d'établissement est composé comme suit :

- du Président(e) de la Communauté de Communes ou son (sa) représentant(e), Président (e) du Conseil d'Etablissement.
- du vice-Président(e) de la Communauté de Communes délégué(e) aux affaires culturelles ou son (sa) représentant(e).
- un(e) élu(e) membre de la commission culture
- le Directeur(trice) des affaires culturelles du Conseil Général de Seine et Marne ou son représentant
- l'Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale local ou son représentant(e)
- du directeur de l'école de musique
- de deux professeurs ou leurs suppléants élus par leurs pairs
- de deux représentants des Parents d'Elèves élus ou leurs suppléants
- d'un élève âgé d'au moins 16 ans élus par ses pairs

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger occasionnellement, à titre consultatif, sur proposition du Président ou du Directeur.

Le conseil d'établissement se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président(e), et en cas de nécessité.

L'ordre du jour est fixé quinze jours avant la date de la réunion par le directeur.

En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours.

Le conseil d'établissement est consulté sur le fonctionnement de l'école et ses objectifs, les actions de diffusion et les partenariats culturels et éducatifs.

Il donne un avis.

Article IV - LE CONSEIL PEDAGOGIQUE -

Le conseil pédagogique est composé du directeur et des professeurs.

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur, et en cas de nécessité.

L'ordre du jour est fixé quinze jours avant la date de la réunion par le directeur.

En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours.

Le conseil pédagogique a une mission pédagogique et artistique.

Article V - LE DIRECTEUR -

Le directeur est nommé par le président de la Communauté de Communes. Il a la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement.

En sa qualité de directeur de l'établissement, il assume la responsabilité du personnel de l'école sous le contrôle du (de la) Président(e) de la Communauté de Communes ou de son représentant.

Il a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par le Conseil de la Communauté de Communes dans le respect des directives et orientations établies par la Direction de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture.

Il établit les emplois du temps en tenant compte des vœux des professeurs.

Pour l'assister dans ses missions non pédagogiques le directeur est secondé par une collaboratrice administrative titulaire.

En l'absence de gardiennage des bâtiments, le directeur prend toutes dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

Article VI - LES PROFESSEURS -

Les professeurs sont nommés par le (la) Président(e) de la Communauté de Communes sur proposition du directeur, selon les conditions statutaires ou à défaut par délibération du Conseil Communautaire.

Les professeurs sont responsables de la salle qu'ils occupent ainsi que des instruments et du matériel qu'elle contient pendant leur présence dans l'établissement. Les professeurs prennent note des absences et les mentionnent sur la feuille de présence qu'ils remettent au secrétariat.

Lorsqu'ils sont les derniers à quitter l'école, ils doivent veiller à bien fermer les portes à clef et à éteindre les lumières.

Aucune modification d'horaire de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du directeur.

En aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés. Par contre, les cours associatifs pourront y être accueillis.

Dans l'intérêt pédagogique de son enseignement, un professeur a la possibilité après autorisation du directeur, d'inviter une personne étrangère à l'établissement.

Les professeurs doivent assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts, seul le directeur peut les exempter. En cas d'empêchement aux auditions, ils peuvent déléguer un autre professeur.

La réception des parents d'élèves doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours.

Les professeurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle après avis favorable du directeur pour participer à des concerts, stages ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'école. Dans ce cas, les cours devront être reportés.

Les professeurs sont soumis dans leur travail au cycle de l'année scolaire, calendrier de l'Education Nationale, zone C.

En début d'année scolaire, le nombre d'heures de cours des professeurs vacataires peut être modifié, en fonction des besoins, après avis du Directeur.

Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques.

La présence des professeurs dans l'établissement en deçà des heures régulières d'ouverture et fermeture sera possible selon avis du Directeur.

Article VII - LES ELEVES -

Les enfants sont acceptés à l'école à partir de cinq ans (grande section maternelle) dans les classes d'éveil et à partir de sept ans (CE 1) dans les classes de formation musicale et, en fonction de l'avis de l'enseignant, des capacités morphologiques de l'enfant et des possibilités d'intégration dans l'école de musique, dans une classe instrumentale.

Les dates d'inscription font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage. La participation des élèves à une activité d'ensemble est souhaitable dès que les acquis le permettent.

La priorité est donnée aux élèves domiciliés dans le Pays fertois. Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles et font l'objet d'une tarification différente.

L'admission en classe d'instrument est en fonction du nombre de places disponibles. Elle est soumise à l'avis du professeur et validée par le directeur.

Les élèves doivent avoir une attitude et tenue correcte et doivent faire preuve d'une assiduité constante.

Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat ou professeur par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs. En cas d'absences anormalement répétées, un élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive.

S'il ne se présente pas sans raison valable aux examens de fin de cycle, il est exclu de l'école.

Le directeur a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire. En cas de conflit grave, le conseil d'établissement sera saisi.

Les familles sont responsables des accidents ou déprédations causées par leurs enfants.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent prêter leur concours aux activités de l'école, en particulier aux auditions qui permettent de jouer en public et de présenter un travail fini. Ces activités font partie intégrante de la pédagogie.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation des deux professeurs concernés et du directeur, après concertation avec les parents.

L'école dispose de quelques instruments qui peuvent être loués à des débutants pour une année scolaire. Cette durée peut éventuellement être renouvelée si aucune demande n'est faite par un autre élève.

Aucun élève ne peut ni enseigner, ni se produire publiquement, au titre de l'école sans une autorisation écrite du directeur.

Outre le contrôle ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants.

Les cours comprennent : Formation Musicale, pratique instrumentale et pratique collective. La formation musicale est facultative dans le cursus « atelier ».

Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur, pour raisons pédagogiques.

Les absences des enseignants sont affichées, dès que le secrétariat en a connaissance, sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet à l'intérieur de l'école de musique. Le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation.

Avant ou après les cours, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. Ces derniers doivent s'assurer de la présence du professeur.

Article VIII - LES INSCRIPTIONS –

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

Les réinscriptions se déroulent durant le mois de juin, les nouvelles inscriptions au mois de juin, puis à partir du mois de septembre dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire, une liste d'attente sera constituée.

MODALITES DE PAIEMENT -

Un droit d'inscription est exigé pour chaque élève. Le montant des droits est exigible dans leur totalité, même en cas de démission en cours d'année ou de radiation pour non respect du règlement intérieur.

Les seules démissions donnant droit à non recouvrement seront les cas de force majeure, déménagement, longue maladie avec certificat médical à l'appui. Dans ce cas, seul le ou les trimestres commencés seront dus (1/3 ou 2/3 des droits annuels).

Dans l'intérêt des familles, le règlement s'effectue en trois fois au secrétariat de l'école de musique. Les modalités et tarifs sont votés en Conseil Communautaire.

Toute personne n'ayant pas acquitté ses droits d'inscriptions ne sera pas admise l'année suivante.

Article IX - LES EXAMENS -

Pour les examens de fin de cycle, les jurys sont choisis et présidés par le directeur.

Article X - DISPOSITIONS DIVERSES -

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au directeur qui, pour les décisions graves, en référera au (à la) Président(e) de la Communauté de Communes.

Le directeur de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays fertois sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'établissement.

Le calendrier des vacances de l'Ecole de Musique suit celui de l'Education Nationale.

Le recours à la photocopie est illégal. Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs.

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement le panneau d'affichage où figurent toutes informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire (notamment pour les absences des professeurs).

Le

La Présidente,